

**DECISION N° 055/10/ARMP/CRD DU 19 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA
DIRECTION DE L'INTENDANCE DES ARMEES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation
des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Imprimerie Papeterie Le Gandiol en date du 17 mai 2010,
enregistré le même jour sous le numéro 310/10 au Secrétariat du Comité de Règlement
des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE,
Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés
publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché de fournitures de bureau au profit
de la Direction de l'Intendance des Armées, jusqu'au prononcé de la décision de la
Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Imprimerie
Papeterie Le Gandiol, à la Direction de l'Intendance des Armées ainsi qu'à la DCMP, la
présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP